

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit juin à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle polyvalente de Bradiancourt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	GOMES	Laurent	Т		Х	
ARDOUVAL	GRUBER	Jean	S		Х	
ALIVALLIEDO	VAN DAMME	Eric	Т	Х		
AUVILLIERS	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	Т	Х		Р
	LEROY	Sophie	S			
2000 25254052	MICHAUT	Nathalie	Т	Х		
BOSC-BERENGER	BOSVAL	Aurélien	S			
DOSC MATCHILL	BATTEMENT	François	Т	Х		
BOSC-MESNIL	LOUART	Alain	S			
POLIFILES	COBERT	Gilles	Т		Excusé	
BOUELLES	TRESO	François	S	X		
	ROUSSELIN	Romain	Т	Х		
BRADIANCOURT	GAUTIER	Alain	S			
5	COSSARD	Christian	Т	Х		
BULLY	PAVIOT	Valérie	Т		İ	
	PELTIER	Philippe	Т	Х		
CALLENGEVILLE	JACQUET	Pierre	S			
	LHERMITTE	Isabelle	Т	Х		
CRITOT	DROUET	Béatrice	S			
	GUÉVILLE	Denis	T	Х		
ESCLAVELLES	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
	LUCAS	Guy	T		Excusé	
FESQUES	BERTHE	Maurice	S	Х		
	ASSEGOND	Eric	T	X		
FLAMETS-FRETILS	BEUVIN	Alice	S			
	NAMMOUR	Fouad	T	Х		
FONTAINE-EN-BRAY	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
	LEVEQUE	Patrick	T	Х		
FRESLES	LEVON	Sylvain	5			
	BOURGUIGNON	Xavier	Т		Excusé	
GRAVAL	GRANDSIRE	Marie-Laure	5		X	
	VACHER	Jacques	T	Х	^	Р
LA CRIQUE	COQUATRIX	Christophe	S	Λ		'
	BERTRAND	Nicolas	T	Х		Р
	PREVOST	Edwige	т	X	Excusée	Pouvoir
LES GRANDES-VENTES	HOUSARD	Serge	Т		Excusé	à M. BERTRAND Pouvoir
	HENDY		++			à Mme HENRY
	HENRY	Séverine	T	X	1	Р
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X	-	
	ELIOT	Vincent	S		F. ,	
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T		Excusé	
	GROGNIER	Florence	S		Х	
MASSY	DUCLOS	Didier	Т	X		
	CANU	Nicolas	S		1	
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	Т	Х		
	RICO	Sandrine	S		-	
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	Т		Excusé	Pouvoir à M. BRUCHET
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			

MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	Т		Excusé	Pouvoir à Mme DUVAL
	CAUVET	Brigitte	Т		Excusée	
	BATTEMENT	Eric	T	Х	ZAGGGCC	
MESNIL-FOLLEMPRISE	SECRET	François	S			
MONTEROUSE	HUNKELER	Hervé	Т	Х		
MONTEROLIER	PIERRE	Joël	S			
MODTENAED	VAN HULLE	Daniel	Т		Х	
MORTEMER	LEFEBVRE	Hervé	S		Х	
NECLE HODENC	CANAC	Amélie	Т		Excusée	
NESLE-HODENG	CASEZ	Céline	S		X	
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	Т	Х		
NEUFBOSC	LEHOUX	Nicolas	S			
	LEFRANÇOIS	Xavier	Т	Х		
	DUVIVIER	Nathalie	Т		X	
	DUVAL	Bernard	Т		Excusé	Pouvoir à Mme DUNET
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
NEUFCHATEL-EN-BRAY	TROUDE	Michel	Т	Х		
INLUI CHATEL-EN-BRAT	DUPUIS	Arlette	Т	Х		
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	VARLET	Danielle	T	X		
	CAUCHETIEZ	Patrice	T	X		
	DUNET	Alexandra	Т	Χ		Р
	LACAILLE	Joël	Т		Excusé	
NEUVILLE-FERRIERES	GUÉRARD	Hervé	Т	X		
NEO VILLE-I ERRIERES	CRISTIEN	Catherine	S			
POMMEREVAL	TOURNEUR	Sophie	Т		Excusée	Pouvoir à M. VACHER
	DECORDE	Thierry	S			
QUIEVRECOURT	CHEMIN	Philippe	T	Х		
QOIEVILEGOIII	FERMENT	Chantal	S			
ROCQUEMONT	LEFEBVRE	Christian	T	Х		
NOCQUEIVION1	GAUTHIER	Jean-Pierre	T			
ROSAY	LAURENCE	Joëlle	Т		Excusée	Pouvoir à M. PREVOST
	LIBERGE	Sébastien	S			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T		Excusé	
37 HIVE GERMAN HIV SON ENGENE	VERHAEGEN	Caroline	S		X	
SAINT MARTIN L'HORTHIER	BEAUVAL	Manuel	T	Х		
<i>5</i> ,	LEROUX	Franck	S			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T		X	
	CHEVAL	Serge	Т		х	
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T	X		Р
	LAHAYE	Michel	S			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	Т	X		Р
	LEFEBVRE	Pascal	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	Т	X		
	BOTTIN	Anthony	S			
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	Х		
	BAUDRY	Francine	S			
	HUNKELER	Karine	T		X	
	FRELAUT	Gilles	T	X		
SAINT-SAËNS	ÉLIE	Mireille	T	Х		
	TACCONI	Pascal	T		X	
	CATEL	Sabrina	T		X	
	HUCHER	Jacky	Т		X	
SOMMERY	BAILLEUL	Frédéric	T	X		
	CRETON	Marie-France	S			
VATIERVILLE	BENARD	Daniel	T			
	HEUDE	Micheline	S	Χ		

Nombre de délégués titulaires en exercice : 68 <u>Délégués présents</u> : 44 <u>Délégués votants</u> : 51

Centre Aquatique

Concession de services pour la gestion de la Piscine Communautaire « Aqua-Bray » – Présentation du rapport annuel d'activités – Exercice 2022

Vu l'ensemble des articles L.1411-3, R.1411-8 et L.5211-1 à L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession applicables en l'espèce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Commission « Centre Aquatique » en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant que l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique dispose que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public » ;

Considérant que l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Considérant que l'exploitation de notre Piscine Communautaire est confiée, suivant contrat de concession des services signé le 14 février 2020, à la société dédiée Equipement aquatique Bray-Eawy, pour une durée de 5 années à compter du 08 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application des articles 47 à 50 du contrat de concession des services pour la gestion de notre centre aquatique communautaire et des dispositions législatives et réglementaires applicables, la société doit transmettre un rapport annuel à l'autorité concédante, avant le 1^{er} juin de chaque année, pour lui permettre d'apprécier les conditions d'exécution du service public;

Considérant que la société dédiée Equipement aquatique Bray-Eawy a transmis, dans ce délai, le rapport annuel 2022 adressé aux élus par voie dématérialisée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte du rapport annuel 2022, élaboré par la société dédiée Equipement Aquatique Bray-Eawy, relatif à la gestion du centre aquatique communautaire « Aqua-Bray ».

Concession de services pour la gestion de la Piscine Communautaire « Aqua-Bray » – Indexation des tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la Délibération n°2019-D75 du 18 décembre 2019 relative à l'attribution du contrat de Concession de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique à la société Prestalis ;

Vu l'Article 39 du contrat de concession de services pour la gestion du centre aquatique Communautaire « Aqua-Bray » ;

Vu l'avis de la Commission « Centre Aquatique » en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023;

Considérant que les compensations forfaitaires prévues au contrat de concession sont révisées annuellement et de droit en application de la formule d'indexation qui repose sur une part fixe et sur une part variable qui est fonction de l'évolution de différents postes (personnel, fluides, prestations de services);

Considérant que l'indexation des tarifs applicables aux usagers repose sur la même formule d'indexation, sous réserve de la décision de l'assemblée délibérante ;

Considérant que le concessionnaire, eu égard à la conjoncture actuelle, préconise l'indexation de la grille tarifaire à hauteur de 5.77% avec ajustement compensatoire en sa faveur ;

Considérant que l'établissement public reste seul décisionnaire des tarifs ;

Considérant qu'il est préconisé de ne pas appliquer l'indexation contractuel (+18%) des tarifs ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter l'indexation à hauteur de 5.77% de la grille tarifaire proposée par le concessionnaire avec ajustement compensatoire en sa faveur conformément à l'article 39 du contrat de Concession de service public.

Article 2 : D'approuver la nouvelle grille tarifaire annexée.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes démarches utiles et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Environnement

Rapport Ordures Ménagères – 2022

Vu les articles L.5211-1, L5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 et notamment la compétence « Action socio-éducative » ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant

Que conformément aux articles D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, les collectivités en charge du service public de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés dans un délai de 9 mois au plus tard à compter de la clôture de l'exercice concerné.

La présentation du rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets pour l'année 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique: De valider le rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2022.

Convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la collecte des articles de bricolage et de jardin thermiques (ABJ th)

Vu les articles L.5211-1, L5211-2, l5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

: Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022

Vu l'avis favorable de la Commission environnement en sa séance du 16 mai 2023;

Vu l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, relevant du principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 13 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant

Que dans le cadre de la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) qui a pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets, il est prévu la mise en place de la REP (Responsabilité Elargie du Producteur) des articles de bricolage et de jardin thermiques.

Que ces flux devront faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation ou de réemploi.

Que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté son agrément pour les Articles de bricolages et de jardin thermiques.

Que la convention prévoie la mise à disposition, l'enlèvement et le transport des articles de bricolage et de jardin thermiques et ce pour une durée de six ans qui prendra fin le 31 décembre 2028.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur Le Président à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de bricolages et de jardin thermiques.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la collecte des articles de sport et de loisir de plein air (ASL)

Vu les articles L.5211-1, L5211-2, l5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission environnement en sa séance du 16 mai 2023;

Vu l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, relevant du principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 13 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant

Que dans le cadre de la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) qui a pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets, il est prévu la mise en place de la REP (Responsabilité Elargie du Producteur) des articles de sport et de loisir de plein air.

Que ces flux devront faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation ou de réemploi.

Que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté son agrément pour les Articles de sport et de loisir de plein air.

Que la convention prévoie la mise à disposition, l'enlèvement et le transport des articles de sport et de loisir de plein air et ce pour une durée de six ans qui prendra fin le 31 décembre 2028.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur Le Président à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de sport et de loisir de plein air.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Administration Générale

Désignation des référents déontologues des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1111-1-1, L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

: Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant

Que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local;

Que la charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- **3**. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Que les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Qu'ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de l'établissement;

Que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

Que le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement,

Monsieur le Président précise qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées ;

Qu'à ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel; Qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération;

Que les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boite mail mise à disposition : <u>adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr</u>. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Que les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

Que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues ;

Que les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- A hauteur de 80€ par dossier et par référent consulté sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: De désigner, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération.

Article 2: D'autoriser le Monsieur le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Communautaire, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte – Désignation des nouveaux délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2000 portant création du syndicat mixte intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte ;

7 Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant

La modification des statuts du syndicat mixte intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte modifiant notamment la composition du Comité Syndical ;

Que la Communauté Bray-Eawy doit désigner de nouveaux délégués titulaires et suppléants en conformité avec la nouvelle distribution des sièges pour la représenter au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant l'Yères et de la Côte;

Que la Communauté Bray-Eawy dispose dorénavant de deux (2) sièges de délégués titulaires et de deux (2) sièges de délégués suppléants au sein de ce Comité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : De recourir au scrutin public pour la désignation des délégués au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

Article 2 : De désigner, en tant que délégués titulaires du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte les élus suivants :

- Délégués titulaires :
 - Monsieur Benard Daniel
 - Monsieur Van Damme Eric
- Délégués suppléants :
 - Monsieur Peltier Philippe
 - Monsieur Crevel Yves

Désignation d'un représentant dans le cadre des Atlas de la Biodiversité de Mesnières-en-Bray

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy;

7 Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023;

Considérant

Que la Commune de Mesnières en Bray est lauréate d'un appel à projet lancé par l'Office Français de la Biodiversité concernant la réalisation d'un inventaire de biodiversité communale (ABC);

Que cet ABC doit être finalisé pour juin 2025 et que le but essentiel est de dresser l'inventaire avec cartographie des différents types d'habitats d'espèces sur le territoire communal mais aussi d'inventorier les oiseaux nicheurs, les chiroptères et la flore de certains secteurs communaux;

Que dans sa réponse à l'appel à projet, la Commune a proposé la création d'un comité de pilotage qui devrait être réuni au moins trois fois dans les deux années à venir et dont le rôle est de suivre voire de corriger l'avancement des travaux ;

Qu'une place au sein de ce comité est réservée à la Communauté Bray-Eawy, et qu'ainsi il appartient au Conseil Communauté de désigner un représentant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De recourir au scrutin public pour la désignation d'un représentant dans le cadre des Atlas de la Biodiversité de Mesnièresen-Bray. **Article 2** : De désigner, Monsieur Rousselin Romain en tant que représentant de la Communauté Bray-Eawy dans le cadre des Atlas de la Biodiversité de Mesnières-en-Bray.

Vente aux enchères de matériels et mobiliers réformés - Autorisation de recours à une plateforme internet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

, Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la Délibération n° 2021-D64 du Conseil Communautaire du 06 octobre 2021 - accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant

Que la Communauté de Communes Bray-Eawy est propriétaire de nombreux matériels, objets et éléments mobiliers qu'elle acquiert au fil des ans, afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités;

Qu'un certain nombre de ces matériels sont périodiquement voués à la réforme car ils ne servent plus ou ne sont plus utiles et restent inexploités ;

La volonté de notre établissement de favoriser le réemploi des matériels réformés dont elle n'a plus l'utilité;

Que le système de vente par enchères électroniques est l'occasion de valoriser ces matériels et de générer de nouvelles recettes pour notre Communauté de Communes ;

Que la solution AGORASTORE est un outil de courtage aux enchères, son objectif étant de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs, elle permet à la personne publique de proposer en ligne ses matériels réformés ;

Que pour réaliser ces opérations de vente aux enchères, la société AGORASTORE est la seule plateforme spécialisée pour le « e-commerce » des administrations depuis sa fusion avec Webencheres ;

Le projet de contrat cadre proposé par la société AGORASTORE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1er: D'approuver le contrat cadre proposé par la société AGORASTORE.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Finances

Budget annexe « ZA Les Grandes Ventes » - Compte Financier Unique 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts;

. (NOTRe) Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, validant la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du CFU au titre des exercices budgétaires 2021 et 2022 ;

Vu la délibération n°2020-D36, approuvant la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du Compte Financier Unique (dénommé ci-après CFU) ;

Considérant que pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au Compte Administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, le CFU sera ainsi un **document commun à l'ordonnateur et au comptable** ;

Considérant que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi ;

Considérant que sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu les décrets et instructions ministérielles sur la comptabilité publique,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Communauté de Communes Bray-Eawy,

Vu l'ensemble du budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023;

Vu la présentation de Monsieur le Vice-Président aux Finances ;

Considérant les résultats de clôture 2022 du Budget annexe « ZA Les Grandes Ventes » ;

Dépenses d'investissement de l'exercice :	162 738,99 €
Recettes d'investissement de l'exercice :	0,00€
Résultats antérieurs reportés (ligne 001) :	0,00€
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - INVESTISSEMENT	-162 738,99 €
RESOLIAT DE CLOTORE 2022 - INVESTISSEIVIENT	-102 /36,33 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice :	162 738,99 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice :	162 738,99 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002) :	
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - FONCTIONNEMENT	0,00€

Résultat de clôture 2022 de fonctionnement : 0,00 €
Résultat de clôture 2022 d'investissement : -162 738,99 €

Considérant que les résultats ci-dessus sont en tous points conforme avec la comptabilité tenue par la Trésorerie de Neufchâtelen-Bray ;

Après en avoir délibéré, le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au CGCT, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité:

- D'approuver le Compte Financier Unique 2022 du Budget annexe « ZA Les Grandes Ventes »,
- D'arrêter les comptes 2022 du Budget annexe « ZA Les Grandes Ventes », comme suit :

⇒ En section d'investissement : - 162 738.99 €

⇒ En section de fonctionnement : 0.00 €

• De reprendre les résultats de clôture 2022 dans le budget 2023.

Budget annexe « ZA du Pucheuil » - Compte Financier Unique 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, validant la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du CFU au titre des exercices budgétaires 2021 et 2022 ;

Vu la délibération n°2020-D36, approuvant la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du Compte Financier Unique (dénommé ci-après CFU);

Considérant que pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au Compte Administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, le CFU sera ainsi un **document commun à l'ordonnateur et au comptable**;

Considérant que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi ;

Considérant que sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu les décrets et instructions ministérielles sur la comptabilité publique,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Communauté de Communes Bray-Eawy;

Vu l'ensemble du budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023;

Vu la présentation de Monsieur le Vice-Président aux Finances ;

Considérant les résultats de clôture 2022 du Budget annexe « ZA du Pucheuil » ;

Dépenses d'investissement de l'exercice :	28 802,72 €
Recettes d'investissement de l'exercice :	28 720,05 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001) :	-215 746,00 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - INVESTISSEMENT	-215 828,67 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice :	28 802,72 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice :	102 922,41 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002) :	
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - FONCTIONNEMENT	74 119,69 €

Résultat de clôture 2022 de fonctionnement : 74 119,69 €
Résultat de clôture 2022 d'investissement : -215 828,67 €

Considérant que les résultats ci-dessus sont en tous points conforme avec la comptabilité tenue par la Trésorerie de Neufchâtelen-Bray ;

Après en avoir délibéré, le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au CGCT, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2022 du Budget annexe « ZA du Pucheuil »
- D'arrêter les comptes 2022 du Budget annexe « ZA du Pucheuil » comme suit :

⇒ En section d'investissement : - 215 828.67 €
 ⇒ En section de fonctionnement : 74 119.69 €

• De reprendre les résultats de clôture 2022 dans le budget 2023.

Budget annexe « ZA des Hayons » - Compte Financier Unique 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, validant la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du CFU au titre des exercices budgétaires 2021 et 2022 ;

Vu la délibération n°2020-D36, approuvant la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du Compte Financier Unique (dénommé ci-après CFU) ;

Considérant que pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au Compte Administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, le CFU sera ainsi un **document commun à l'ordonnateur et au comptable** ;

Considérant que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi ;

Considérant que sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu les décrets et instructions ministérielles sur la comptabilité publique ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Communauté de Communes Bray-Eawy;

Vu l'ensemble du budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Vu la présentation de Monsieur le Vice-Président aux Finances ;

Considérant les résultats de clôture 2022 du Budget annexe « ZA des Hayons » ;

Dépenses d'investissement de l'exercice :	59 103,73 €
Recettes d'investissement de l'exercice :	2 979,24 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001) :	-50 943,98 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - INVESTISSEMENT	-107 068,47 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice :	59 103,73 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice :	62 082,94 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002) :	
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - FONCTIONNEMENT	2 979,21 €

Résultat de clôture 2022 de fonctionnement : 2 979,21 €
Résultat de clôture 2022 d'investissement : -107 068,47 €

Considérant que les résultats ci-dessus sont en tous points conforme avec la comptabilité tenue par la Trésorerie de Neufchâtelen-Bray ; Après en avoir délibéré, le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au CGCT, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité:

- D'approuver le Compte Financier Unique 2022 Budget annexe « ZA des Hayons »
- D'arrêter les comptes 2022 du Budget annexe « ZA des Hayons » comme suit :

⇒ En section d'investissement : - 107 068.47 €

⇔ En section de fonctionnement : 2 979.21 €

De reprendre les résultats de clôture 2022 dans le budget 2023.

Budget annexe « Centre aquatique » - Compte Financier Unique 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, validant la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du CFU au titre des exercices budgétaires 2021 et 2022 ;

Vu la délibération n°2020-D36, approuvant la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du Compte Financier Unique (dénommé ci-après CFU);

Considérant que pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au Compte Administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, le CFU sera ainsi un **document commun à l'ordonnateur et au comptable** ;

Considérant que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi ;

Considérant que sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu les décrets et instructions ministérielles sur la comptabilité publique ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu l'ensemble du budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023;

Vu la présentation de Monsieur le Vice-Président aux Finances ;

Considérant les résultats de clôture 2022 du Budget annexe « Centre aquatique » ;

Dépenses d'investissement de l'exercice :	137 825,21 €
Recettes d'investissement de l'exercice :	253 391,62 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001) :	9 407,05 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - INVESTISSEMENT	124 973,46 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice :	564 642,49 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice :	565 000,06 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002) :	2 665,76 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - FONCTIONNEMENT	3 023,33 €

Résultat de clôture 2022 de fonctionnement : 3 023,33 €
Résultat de clôture 2022 d'investissement : 124 973,46 €

Considérant que les résultats ci-dessus sont en tous points conforme avec la comptabilité tenue par la Trésorerie de Neufchâtelen-Bray;

Après en avoir délibéré, le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au CGCT, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité:

- D'approuver le Compte Financier Unique 2022 Budget annexe « Centre aquatique »
- D'arrêter les comptes 2022 du Budget annexe « Centre aquatique » comme suit :

⇒ En section d'investissement : 124 973.46 €

⇒ En section de fonctionnement : 3 023.33 €

• De reprendre les résultats de clôture 2022 dans le budget 2023.

Budget annexe « Maison de Santé Pluridisciplinaire » - Compte Financier Unique 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, validant la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du CFU au titre des exercices budgétaires 2021 et 2022 ;

Vu la délibération n°2020-D36, approuvant la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du Compte Financier Unique (dénommé ci-après CFU);

Considérant que pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au Compte Administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, le CFU sera ainsi un **document commun à l'ordonnateur et au comptable** ;

Considérant que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi ;

Considérant que sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu les décrets et instructions ministérielles sur la comptabilité publique ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Communauté de Communes Bray-Eawy;

Vu l'ensemble du budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Vu la présentation de Monsieur le Vice-Président aux Finances ;

Considérant les résultats de clôture 2022 du Budget annexe « Maison de Santé Pluridisciplinaire » ;

	1
Dépenses d'investissement de l'exercice :	181 064,63 €
Recettes d'investissement de l'exercice :	187 711,82 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001):	-49 685,09 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - INVESTISSEMENT	-43 037,90 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice :	215 694,25 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice :	296 730,58 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002) :	154 584,21 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - FONCTIONNEMENT	235 620,54 €

Résultat de clôture 2022 de fonctionnement : 235 620,54 €
Résultat de clôture 2022 d'investissement : -43 037,90 €

Considérant que les résultats ci-dessus sont en tous points conforme avec la comptabilité tenue par la Trésorerie de Neufchâtelen-Bray ;

Après en avoir délibéré, le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au CGCT, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité:

- D'approuver le Compte Financier Unique 2022 Budget annexe « Maison de Santé Pluridisciplinaire »
- D'arrêter les comptes 2022 du Budget annexe « Maison de Santé Pluridisciplinaire » comme suit :

⇒ En section d'investissement : -43 037.90 €
 ⇒ En section de fonctionnement : 235 620.54 €

De reprendre les résultats de clôture 2022 dans le budget 2023.

Budget principal - Compte Financier Unique 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, validant la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du CFU au titre des exercices budgétaires 2021 et 2022 ;

Vu la délibération n°2020-D36, approuvant la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du Compte Financier Unique (dénommé ci-après CFU) ;

Considérant que pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au Compte Administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, le CFU sera ainsi un **document commun à l'ordonnateur et au comptable** ;

Considérant que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi ;

Considérant que sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu les décrets et instructions ministérielles sur la comptabilité publique ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Communauté de Communes Bray-Eawy;

Vu l'ensemble du budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Vu la présentation de Monsieur le Vice-Président aux Finances ;

Considérant les résultats de clôture 2022 du Budget principal;

Dépenses d'investissement de l'exercice :	364 536,68 €
Recettes d'investissement de l'exercice :	573 977,03 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001):	115 954,41 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - INVESTISSEMENT	325 394,76 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice :	5 942 869,21 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice :	5 919 233,37 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002) :	3 670 605,36 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - FONCTIONNEMENT	3 646 969,52 €

Résultat de clôture 2022 de fonctionnement : 3 646 969,52 €
Résultat de clôture 2022 d'investissement : 325 394,76 €

Considérant que les résultats ci-dessus sont en tous points conforme avec la comptabilité tenue par la Trésorerie de Neufchâtelen-Bray;

Après en avoir délibéré, le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au CGCT, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité:

- D'approuver le Compte Financier Unique 2022 Budget principal,
- D'arrêter les comptes 2022 du Budget principal comme suit :

⇒ En section d'investissement : 325 394.76 €

⇒ En section de fonctionnement : 3 646 969.52 €

• De reprendre les résultats de clôture 2022 dans le budget 2023.

Budget annexe « ZA Les Grandes Ventes » - Affectation du résultat 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4;

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022;

Vu la délibération sur le Compte Financier Unique du budget principal votée séance tenante ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023;

Considérant les résultats constatés à la clôture 2022 au titre Budget annexe « ZA Les Grandes Ventes » ;

Dépenses d'investissement de l'exercice :	162 738,99 €
Recettes d'investissement de l'exercice :	0,00€
Résultats antérieurs reportés (ligne 001):	0,00€
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - INVESTISSEMENT	-162 738,99 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice :	162 738,99 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice :	162 738,99 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002) :	
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - FONCTIONNEMENT	0,00 €

Résultat de clôture 2022 de fonctionnement : 0,00 €
Résultat de clôture 2022 d'investissement : -162 738,99 €

Résultats de clôture 2022 d'investissement :-162 738,99 €RAR en dépenses pour un montant de : $0,00 \in$ RAR en recettes pour un montant de : $0,00 \in$ Déficit de financement cumulé s'élève donc à la somme de : $162 738,99 \in$

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De se prononcer sur l'affectation du résultat sachant qu'il doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- D'affecter le résultat constaté comme suit :

<u>AFFECTATION DU RESULTAT – EXERCICE 2022</u>		
- Compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé :	0,00€	
- Ligne 001 Déficit d'investissement reporté :	162 738,99 €	
- Ligne 002 Excédent de fonctionnement reporté :	0,00€	

Budget annexe « ZA du Pucheuil » - Affectation du résultat 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4;

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération sur le Compte Financier Unique du budget principal votée séance tenante ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant les résultats constatés à la clôture 2022 au titre Budget annexe « ZA du Pucheuil » ;

Dépenses d'investissement de l'exercice :	28 802,72 €
Recettes d'investissement de l'exercice :	28 720,05 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001):	-215 746,00 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - INVESTISSEMENT	-215 828,67 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice :	28 802,72 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice :	102 922,41 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002) :	·
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - FONCTIONNEMENT	74 119,69 €

Résultat de clôture 2022 de fonctionnement : 74 119,69 €
Résultat de clôture 2022 d'investissement : -215 828,67 €

Résultats de clôture 2022 d'investissement :-215 828,67 €RAR en dépenses pour un montant de : $0,00 \in$ RAR en recettes pour un montant de : $0,00 \in$ Déficit de financement cumulé s'élève donc à la somme de : $215 828,67 \in$

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- De se prononcer sur l'affectation du résultat sachant qu'il doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- D'affecter le résultat constaté comme suit :

<u>AFFECTATION DU RESULTAT – EXERCICE 2022</u>		
- Compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé :	74 119,69 €	
- Ligne 001 Déficit d'investissement reporté :	215 828,67 €	
- Ligne 002 Excédent de fonctionnement reporté :	0,00 €	

Budget annexe « ZA des Hayons » - Affectation du résultat 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4;

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022;

Vu la délibération sur le Compte Financier Unique du budget principal votée séance tenante ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant les résultats constatés à la clôture 2022 au titre Budget annexe « ZA des Hayons » ;

Dépenses d'investissement de l'exercice :	59 103,73 €
Recettes d'investissement de l'exercice :	2 979,24 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001):	-50 943,98 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - INVESTISSEMENT	-107 068,47 €
NESSETAT DE CESTORE EGEL INVESTISSEMENT	107 000,47 0
Dépenses de fonctionnement de l'exercice :	59 103,73 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice :	62 082,94 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002) :	
, , , ,	
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - FONCTIONNEMENT	2 979,21 €

Résultat de clôture 2022 de fonctionnement : 2 979,21 €
Résultat de clôture 2022 d'investissement : -107 068,47 €

Résultats de clôture 2022 d'investissement :-107 068,47 €RAR en dépenses pour un montant de : $0,00 \in \mathbb{R}$ RAR en recettes pour un montant de : $0,00 \in \mathbb{R}$ Déficit de financement cumulé s'élève donc à la somme de : $107 068,47 \in \mathbb{R}$

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- De se prononcer sur l'affectation du résultat sachant qu'il doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- D'affecter le résultat constaté comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT – EXERCICE 2022	
- Compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé :	2 979,21 €
- Ligne 001 Déficit d'investissement reporté :	107 068,47 €
- Ligne 002 Excédent de fonctionnement reporté :	0,00 €

Budget annexe « Centre aquatique » - Affectation du résultat 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4;

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022;

Vu la délibération sur le Compte Financier Unique du budget principal votée séance tenante ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant les résultats constatés à la clôture 2022 au titre Budget annexe « Centre aquatique » ;

Dépenses d'investissement de l'exercice :	137 825,21 €
Recettes d'investissement de l'exercice :	253 391,62 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001):	9 407,05 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - INVESTISSEMENT	124 973,46 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice :	564 642,49 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice :	565 000,06 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002) :	2 665,76 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - FONCTIONNEMENT	3 023,33 €

Résultat de clôture 2022 de fonctionnement : 3 023,33 €
Résultat de clôture 2022 d'investissement : 124 973,46 €

Résultats de clôture 2022 d'investissement :	124 973,46 €		
RAR en dépenses pour un montant de :	11 068,01 €		
RAR en recettes pour un montant de :	20 000,00 €		
Excédent de financement cumulé s'élève donc à la somme de :	133 905,45 €		

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De se prononcer sur l'affectation du résultat sachant qu'il doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- D'affecter le résultat constaté comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT – EXERCICE 2022	
- Compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé :	0,00 €
- Ligne 001 Excédent d'investissement reporté :	124 973,46 €
- Ligne 002 Excédent de fonctionnement reporté :	3 023,33 €

Budget annexe « Maison de Santé Pluridisciplinaire » - Affectation du résultat 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4;

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération sur le Compte Financier Unique du budget principal votée séance tenante ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant les résultats constatés à la clôture 2022 au titre Budget annexe « Maison de Santé Pluridisciplinaire » ;

Dépenses d'investissement de l'exercice :	181 064,63 €
Recettes d'investissement de l'exercice :	187 711,82 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001):	-49 685,09 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - INVESTISSEMENT	-43 037,90 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice :	215 694,25 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice :	296 730,58 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002) :	154 584,21 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - FONCTIONNEMENT	235 620,54 €

Résultat de clôture 2022 de fonctionnement : 235 620,54 €
Résultat de clôture 2022 d'investissement : -43 037,90 €

Résultats de clôture 2022 d'investissement :-43 037,90 €RAR en dépenses pour un montant de :24 710,00 €RAR en recettes pour un montant de :0,00 €Déficit de financement cumulé s'élève donc à la somme de :67 747,90 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De se prononcer sur l'affectation du résultat sachant qu'il doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- D'affecter le résultat constaté comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT – EXERCICE 2022	
- Compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé :	67 747,90 €
- Ligne 001 Déficit d'investissement reporté :	43 037,90 €
- Ligne 002 Excédent de fonctionnement reporté :	167 872,64 €

Budget principal - Affectation du résultat 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4;

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération sur le Compte Financier Unique du budget principal votée séance tenante ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant les résultats constatés à la clôture 2022 au titre Budget principal;

Dépenses d'investissement de l'exercice :	364 536,68 €
Recettes d'investissement de l'exercice :	573 977,03 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001):	115 954,41 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - INVESTISSEMENT	325 394,76 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice :	5 942 869,21 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice :	5 919 233,37 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002) :	3 670 605,36 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022 - FONCTIONNEMENT	3 646 969,52 €

Résultat de clôture 2022 de fonctionnement : 3 646 969,52 €
Résultat de clôture 2022 d'investissement : 325 394,76 €

Résultats de clôture 2022 d'investissement :	325 394,76 €		
RAR en dépenses pour un montant de :	194 097,00 €		
RAR en recettes pour un montant de :	0,00 €		
Excèdent de financement cumulé s'élève donc à la somme de :	131 297,76 €		

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De se prononcer sur l'affectation du résultat sachant qu'il doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- D'affecter le résultat constaté comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT – EXERCICE 2022	
- Compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé :	0,00 €
- Ligne 001 Excedent d'investissement reporté :	325 394,76 €
- Ligne 002 Excédent de fonctionnement reporté :	3 646 969,52 €

Bilan sur la gestion des biens et des opérations immobilières - exercice 2022 - budgets annexes et budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4;

, Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant

Que conformément à l'article L.5211-37 du CGCT, notre assemblée doit délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par notre Communauté de Commune ;

Que le bilan de ces acquisitions et cessions donne lieu annuellement à une délibération qui doit être annexée au Compte Financier Unique;

Le bilan des acquisitions immobilières et des sorties d'immobilisations effectuées par notre Communauté de Communes en 2022 (Vous trouverez ci-joint les éléments de ce bilan au titre de l'année 2022, tant pour les budgets annexes que pour le budget principal),

OUÏ les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Communauté de Communes Bray-Eawy

au titre de l'exercice 2022, tant pour les budgets annexes que pour le budget principal.

Article 2: D'annexer aux C.F.U. lesdits bilans.

Ressources Humaines

<u>Création d'un poste non permanent – ALSH</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23 2°;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant

Que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;

Qu'il est nécessaire de prévoir la restauration au sein de l'accueil de loisirs des Grandes-Ventes durant la période estivale;

Que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de l'Etablissement.

Qu'en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1er juillet 2023 :

 Un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 17,50/35ème et d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour une durée de maximale de 6 mois sur une période maximale de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité de restauration au sein de l'accueil de loisirs des Grandes-Ventes durant la période estivale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1: De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique, pour effectuer les missions de restauration au sein de l'accueil de loisirs des Grandes-Ventes durant la période estivale, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 17.5/35ème, à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 397 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 2 : D'inscrire les nouveaux crédits au chapitre budgétaire correspondant du Budget Primitif 2023.

Article 3: D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Création poste non permanent - Pôle Aménagement du Territoire / Développement Economique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332--24, L.332-25 et L.332-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant

Que les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Qu'il est nécessaire de prévoir un renforcement du Pôle Développement Economique et Aménagement de l'espace sur des missions économiques et administratives afin de réaliser notamment le suivi du projet de territoire Bray Eawy au travers de l'élaboration du PLUi.

Qu'en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi non permanent sur le grade de Rédacteur dont la durée hebdomadaire de service est de 30/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 an, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: De recruter un contrat de projet sur le grade de Rédacteur pour effectuer les missions de économiques et administratives en renfort du Pôle Aménagement du Territoire et Développement Economique, pour répondre au besoin temporaire de l'Établissement afin de mener à bien le suivi du projet de territoire Bray-Eawy au travers de l'élaboration du PLUi, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 30/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 6 ans.

Article 2: La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2023.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-13;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1: D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2023.

Services à la population

Renouvellement du dispositif Ludisports 76 - 2023/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 et notamment la compétence « Action socio-éducative » ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant,

Que le dispositif « Ludisports 76 » va être exercé sur l'ensemble du territoire communautaire sur l'année scolaire 2023-2024;

Qu'une délibération annuelle doit être adoptée;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er: De reconduire le dispositif « Ludisports 76 » pour l'année 2023/2024 ;

Article 2 : De fixer les tarifs suivants :

- Tarif annuel de 18 € par enfant résidant sur le territoire communautaire (soit 6 € par trimestre);
- Tarif annuel de 24 € pour les enfants non résidants (soit 8 € par trimestre) ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Tourisme

Concours photo 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022;

Vu l'avis de la Commission tourisme du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant

Que la Communauté de Communes souhaite développer un concours photo sur son territoire ;

Que le concours photo portera sur la thématique « Rivières, ruisseaux, sources, mares étangs en Bray-Eawy » ;

Que ce concours est ouvert du 1er juillet au 15 novembre 2023 ;

Que ce concours est gratuit et ouvert à toutes et tous ;

Que chaque candidat présentera un maximum de 12 photos ;

Que toutes les photos devront être libre de droit ;

Qu'une récompense sera attribuée aux 4 clichés sélectionnés après une composition ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : De définir le montant des prix attribués pour un montant maximum de 250€ de la façon suivante :

1er prix d'une valeur de 100€

2e prix d'une valeur de 80€

3e prix d'une valeur de 50€

4e prix d'une valeur de 20€

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Régie Service Tourisme : Fixation des tarifs compléments n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022;

Vu la Délibération n°2021-D55 portant sur la Régie Service Tourisme : fixation des tarifs ;

Vu la délibération n°2022-D49 portant fixation de tarifs complémentaires ;

Vu l'avis de la Commission tourisme du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2023 ;

Considérant

Que l'Office de Tourisme est un équipement de la Communauté de Communes Bray-Eawy situé à Neufchâtel-en-Bray;

Que la Communauté de Communes a souhaité que l'Office de tourisme diversifie ses activités et notamment en instaurant une boutique pour de la vente de souvenirs, de billets de spectacle, de cartes de pêche et de prestations d'animations organisées par le service tourisme ;

Qu'afin de compléter ce service il est proposé de mettre en place des prestations et des tarifs complémentaires aux délibérations n°2021-D55 et n°2022-D49 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la création et l'ajout de tarifs pour la régie Service Tourisme sans limite d'application dans le temps pour les recettes suivantes :

Prestation	Condition d'application	Tarif
Vente de souvenir catégorie 13 – Livre « Neufchâtel – une histoire millénaire »		6,70 €
Vente de souvenir catégorie 14 — Livre « La Boutonnière du Pays de Bray »		30€

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.